

**Voorzet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



09070485

11-05-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : "1950"

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue des Klauwaerts, 35 à 1050 Bruxelles

Objet de l'acte :

CONSTITUTION.

xxxxxx

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le huit mai deux mille neuf ce qui suit :

xxxxxx

COMPARANTS :

1° Monsieur BONNET Hubert Etienne Fernand Richard, administrateur de sociétés, demeurant en Suisse , Chemin du Clou , Chalet Bibi , 1936 Verbier,

Fondateur représentant au moins un/tiers du capital social.

2° Madame BONNET Ingrid Suzanne Fernande Christiane, administrateur de sociétés, domiciliée à Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Aurore, 14.

Simple souscriptrice.

FORME JURIDIQUE : société anonyme.

DENOMINATION : "1950".

SIEGE SOCIAL : avenue des Klauwaerts, 35 à 1050 Bruxelles.

OBJET SOCIAL : La société a pour objet seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger, toute activité généralement quelconque de nature civile commerciale, financière, administrative en relation directe ou indirecte avec :

☐ l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la négociation, la gestion, la gérance et la location de tous immeubles, la construction, la transformation, le parachèvement et l'entretien de tous immeubles;

☐ la conception et la réalisation de tous projets de construction d'immeubles;

☐ l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés et la valorisation de ces participations ainsi que l'acquisition et la vente de tous produits d'investissements mobiliers;

☐ de conserver, dans son sens le plus large, son patrimoine, formé entre autres par les apports et étant composé de valeurs mobilières et immobilières, le gérer et faire toutes les opérations qui peuvent être utiles et nécessaires à sa croissance;

☐ dans le cadre de son objet social, la société pourra acquérir, rénover, construire, valoriser, louer ou prendre en location tous bien immobiliers, meublés ou non.

Elle a également pour objet l'achat, la vente, la location, l'échange de voitures anciennes ou nouvelles , ainsi que la participation à des manifestations sportives ou à tout événement en rapport avec l'automobile dans le sens le plus large du terme.

La société pourra également se porter caution pour des tiers, moyennant rémunération, sous réserve toutefois des interdictions prévues par le code des sociétés.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

DUREE : indéterminée, à compter du huit mai deux mille neuf.

CAPITAL SOUSCRIT : deux cent cinquante-deux mille cinq cents euros (€ 252.500,00) entièrement libéré.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DU Reviseur d'entreprises, Monsieur Yves Merlin :

" L'apport en nature en constitution de capital de la société anonyme « 1950 » consiste en l'apport d'un véhicule de collection Aston Martin par Monsieur Hubert Bonnet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

□ l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs et l'organe de gestion de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

□ la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

□ le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. La valeur de l'apport a été déterminée sur base de l'évaluation faite par l'expert automobile et sur base de la valeur assurée. Compte tenu du marché particulier pour ce type de véhicule de collection et compte tenu du fait que la valeur reste essentiellement fonction de l'intérêt d'un amateur potentiel, nous ne pouvons nous prononcer avec certitude sur la valeur de l'apport.

□ La rémunération de l'apport en nature, évalué à EUR 250.000, consiste en 100 actions de la société anonyme « 1950 ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération."

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET EXERCICE DE CEUX-CI : Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE : La représentation de la société dans les actes ou en justice est assurée soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur délégué, soit par toute autre personne déléguée à cet effet.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : Le vingt août de chaque année, à onze heures et, si ce jour est un jour férié légal, le jour ouvrable suivant, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations et pour la première fois en deux mille dix.

CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES : Pour être admis à l'assemblée générale,

- les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives, trois jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale ;

les propriétaires d'actions dématérialisées doivent produire, trois jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale, au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation, établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation désigné par la société, constatant l'indisponibilité de leurs titres, jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénom, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée ou télécopie trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

DROIT DE VOTE :

Chaque action donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL : du premier avril au trente et un mars de l'année suivante, le premier exercice ayant débuté le huit mai deux mille neuf et se clôturant le trente et un mars deux mille dix.

REPARTITION DES BENEFICES : L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION : Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

ADMINISTRATEURS : Monsieur Hubert Bonnet (numéro 254.1234/7) et Madame Ingrid Bonnet (numéro national:711218-274-82) tous deux prénommés.

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille quatorze.

ADMINISTRATEUR-DELEGUE: Madame Ingrid Bonnet.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUVOIRS : tous pouvoirs à Madame Candelaria HERMOSA domiciliée à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo, 5 aux fins d'accomplir toutes formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif, une attestation bancaire, un rapport du Reviseur, un rapport des fondateurs et deux procurations.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Anne RUTTEN, Notaire.